



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'OISE

Beauvais, le 09 AVR. 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité
Affaire suivie par Mme Laëtitia PETITPAS
Tél. : 03 44 06 12 74
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Information sur les actes transmis suite au renouvellement des conseils municipaux.

Je souhaite attirer votre attention sur un certain nombre d'actes que les organes délibérants de vos collectivités ou vous-même, en qualité de maire, êtes amenés à prendre.

S'agissant de la délégation que le conseil municipal peut vous octroyer en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rappelle que l'organe délibérant ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par ledit article.

En effet, il doit fixer les limites et conditions des délégations qu'il entend vous confier sur les matières visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20 et 21 dudit article.

S'agissant des délégations que vous souhaiteriez octroyer aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux, vous noterez que seul le maire est compétent afin de confier une partie de ses attributions aux adjoints puis aux conseillers municipaux (sous la condition expresse que les adjoints disposent tous d'une délégation).

Dans ce cas également, vous veillerez à préciser les matières et l'étendue de la délégation que vous entendez accorder à chacun des membres cités ci-dessus du conseil municipal.

S'agissant des indemnités de fonction dont bénéficient les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu délégation, je me permets de vous rappeler que le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à l'intervention d'une délibération du conseil municipal dans les trois mois suivant son installation. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

S'agissant des communes de moins de 1000 habitants, le maire percevra l'indemnité au taux maximal sauf décision expresse contraire prise par délibération du conseil municipal.

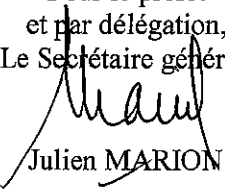
Enfin, je tiens à vous rappeler ici que le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur l'**élection de ses membres au sein de l'organe délibérant du conseil communautaire**.

En effet, s'agissant des communes de plus de 1000 habitants, cette élection est acquise le jour où est acquise l'élection des conseillers municipaux. Leurs noms sont portés au procès verbal de l'élection.

S'agissant des communes de moins de 1000 habitants, le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau. Dans ce cas, ils sont désignés dans l'ordre du tableau établi lors de la première séance du conseil municipal. Cette liste devant être affichée dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints et m'être transmise.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien MARION